



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-114

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement sur le domaine public –
Parking du stade municipal route de Toulouse – Food Truck SAS
Boucherie Laurent – Monsieur POHU Laurent**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

- Vu** les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article R411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;
- Vu** le code de la sécurité intérieur , et notamment l'article L.511-1 ;
- Vu** la délibération N°CM-2024-02-28-03 en date du 28 février 2024 ;
- Vu** la demande en date du 30 avril 2024 de Monsieur POHU Laurent, SAS Boucherie Laurent 9 avenue des Acacias 31290 Villefranche de Lauragais, pour stationner son Food Truck les mercredis, samedis et dimanches sur le parking du stade municipal route de Toulouse, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que la demande supra citée apporte une restriction particulière en matière de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Monsieur POHU Laurent est autorisé à stationné son Food Truck de vente ambulante **tous les MERCREDIS, SAMEDIS ET DIMANCHES entre 15h00 et 20h00** sauf en cas de circonstances exceptionnelles où la Commune aurait besoin de disposer de l'espace.

Article 2 : Monsieur POHU Laurent est autorisé à stationner son Food Truck sur le parking du stade municipal route de Toulouse, sur une emprise au sol de **10 m²** au total

Article 3 : L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

- l'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration ou par ses préposés.
- Ces autorisations sont et demeurent précaires et révocables à tout moment si l'Administration le juge utile sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers

Article 4 : La présente permission est valable du **mercredi 15 mai 2024 au vendredi 31 décembre 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : le directeur général des services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 03 mai 2024

Le Maire,

Madame GRAFEUILLE ROUDET Valérie



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.